



Valeyres-sous-Montagny, le 5 septembre 2022

Commune  
de

1441 Valeyres-sous-Montagny

**Conseil général du 10 octobre 2022**

**Préavis municipal n°3/2022**

## **Nouveau règlement communal sur la gestion des déchets**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **Bases légales**

Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes (LC) et à l'article 13 du règlement du Conseil général, l'adoption des règlements est du ressort du Conseil général.

Les principes du règlement doivent rester suffisamment génériques pour éviter de renouveler cette procédure en cas d'adaptations mineures dans la gestion des déchets de la commune.

### **Contexte général**

Au cours de ces dernières années, la problématique de la gestion des déchets a fortement évolué et son coût n'a fait qu'augmenter.

Le règlement communal sur la gestion des déchets, en vigueur depuis le 11 août 2008, nécessite des modifications, notamment concernant la mise en conformité des tarifs pour les taxes liées à la gestion des déchets.

Le projet du nouveau règlement a été transmis au préalable à la Direction générale de l'environnement (DGE) et à « M. Prix » (surveillant des prix) pour évaluer sa conformité en regard des exigences légales.

Même si la directive d'application n'est pas soumise à leur approbation, elle a aussi été transmise avec le projet du nouveau règlement.

### **Contexte légal**

La loi sur la gestion des déchets (LGD) définit le mode de financement pour l'élimination des déchets urbains :

#### Article 30 – Principes

*<sup>1</sup> Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.*

### Article 30a - Taxes d'élimination des déchets urbains

<sup>1</sup> Les communes financent les coûts d'élimination des déchets urbains par le biais de taxes.

<sup>2</sup> Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains.

<sup>3</sup> Les communes prévoient des mesures d'accompagnement, notamment en faveur des familles.

En complément du dispositif légal, une notice à l'attention des communes vaudoises sur le financement de la gestion des déchets a été édictée par la DGE. Elle mentionne notamment que l'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité, soit à 100%, par le revenu des taxes.

### **Situation actuelle**

La commune de Valeyres-sous-Montagny applique déjà le principe d'une taxe proportionnelle (taxe au sac) et d'une taxe forfaitaire. Par contre les tarifs des taxes en vigueur ne permettent pas un autofinancement complet de la gestion des déchets et le solde est aujourd'hui financé par le revenu des impôts communaux.

Le taux de couverture calculé sur la base des comptes était de 63 % en 2020 et de 62 % en 2021.

### **Solution proposée**

- a) Appliquer une taxe forfaitaire **maximale** de 120 francs par an et par habitant à partir de l'année de ses 19 ans. La même taxe sera appliquée aux personnes inscrites en résidence secondaire.

La Municipalité, par le biais de la bourse, évaluera d'année en année le montant de la taxe forfaitaire à appliquer, en fonction des comptes de l'année précédente.

En cas d'approbation de ce règlement, la taxe forfaitaire par habitant pour l'année 2023 sera fixée à 83 francs.

M. Prix recommande au moins de plafonner la taxe forfaitaire par ménage à celle correspondant à trois habitants adultes (CHF 249.- selon le projet de directive et à CHF 360.- au maximum, selon le règlement).

La Municipalité n'est pas favorable à cette recommandation. Toute personne produit une certaine quantité de déchets et doit contribuer aux coûts de sa gestion. En outre, les coûts administratifs pour appliquer cette mesure seraient disproportionnés.

- b) Les taxes spéciales et les mesures d'accompagnement sont précisées par voie de directive.
- c) La taxe sur les sacs à ordures est identique au prix de vente appliqué sur le marché. Afin de ne pas avoir à modifier le règlement en cas d'une future augmentation, les prix maximaux ont été adaptés.

### **Délais**

La Municipalité fixe la date de mise en œuvre du nouveau règlement sur la gestion des déchets au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de l'approbation par le canton.

### **Conclusion**

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

## Le Conseil général de Valeyres-sous-Montagny

- Vu le préavis de la Municipalité,
- Entendu le rapport de la commission de gestion et finances,
- Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

### DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement communal sur la gestion des déchets avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



C. Buffat



La Secrétaire



A. Charrière

Annexes : Règlement communal sur la gestion des déchets  
Directive communale relative à la gestion des déchets  
Recommandations de M. Prix